

Arrêté temporaire n°RA-23/1879
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI D'ALGER, RUE DES BONNES GENS et AVENUE DU GENERAL LECLERC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, :

• QUAI D'ALGER Les deux côtés, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE CARL HACK
• RUE DES BONNES GENS Les deux côtés, du QUAI DE L'ALMA jusqu'au CARREFOUR DU TIVOLI
à l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC et de la RUE DES BONNES GENS
à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI D'ALGER Les deux côtés, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE CARL HACK :

- **La circulation des véhicules est interdite dans un sens de circulation de la rue des Bonnes Gens vers le Quai d'Alger;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.;**
- **Un sens unique est institué du Quai d'Alger vers la rue des Bonnes Gens ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m matérialisé par des K16;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BONNES GENS Les deux côtés, du QUAI DE L'ALMA jusqu'au CARREFOUR DU TIVOLI :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers le quai d'Alger ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers le quai d'Alger matérialisé par des K5C ;**

- La circulation des poids lourds est interdite sur le pont rue des Bonnes Gens ;

Article 4

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, les poids lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes circulant à l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC et de la RUE DES BONNES GENS ont l'**interdiction de tourner à gauche vers la rue des Bonnes Gens.**

Article 5

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, une déviation est mise en place pour les poids lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PONT DE RIEDISHEIM, de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC jusqu'au CARREFOUR DU TIVOLI
- AVENUE DE RIEDISHEIM, du CARREFOUR DU TIVOLI jusqu'à la RUE DU STADE (Riedisheim)
- AVENUE GUSTAVE DOLLFUS (Riedisheim), de la RUE DU STADE jusqu'à la RUE DE BALE (Riedisheim).

Article 6

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES BONNES GENS, du PONT DE RIEDISHEIM jusqu'à la PORTE DE BALE
- PORTE DE BALE, de RUE DE BALE jusqu'à la RUE DE LA HARDT
- RUE DE LA HARDT, de RUE DE BALE jusqu'à le QUAI D'ALGER

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par Sobeca.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 16/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- ENEDIS- Besnard
- Madame la Maire
- Sobeca
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de

traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.